

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6 allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DRAGAGES DU PONT DE LESCAR

Avenue du vert Galant
B.P. 466
64 230 Lescar

Références : ED/UbD40-64B/D2025
Code AIOT : 0005211414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement DRAGAGES DU PONT DE LESCAR implanté 64 230 Artiguelouve. L'inspection a été annoncée le 03/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRAGAGES DU PONT DE LESCAR
- 64230 Artiguelouve
- Code AIOT : 0005211414
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral n° 11 414/2013/018 du 17 juillet 2013, la société DPL est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires d'une superficie de 283 090 m² pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 17 juillet 2028. La production maximale annuelle est limitée à 600 000 tonnes, avec un transfert des matériaux d'extraction vers les installations de traitement de la plateforme de Lescar.

Initialement, le transfert entre l'extraction et l'unité de traitement devait se faire par convoyeurs à bandes. En raison d'une maîtrise foncière incomplète sur la commune de Lescar, le transfert a été reporté par du transport de nuit, dont l'arrêté complémentaire n° 11 414/2015/002 du 15 juin 2015, précise les conditions d'exploitations, avec notamment l'évacuation des matériaux par camions entre 22 h et 7 h.

Suite à la découverte d'un ancien stockage de boue de forage, l'arrêté complémentaire n° 11 414/2020/008 du 6 mai 2020, a redéfini le périmètre d'extraction et fixé de nouvelles prescriptions d'exploitation et de remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 3.4	Demande d'action corrective	3 mois
10	Protection des berges	AP Complémentaire du 06/05/2020, article 6.5	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
13	Prévention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 06/05/2020, article 9.2	Demande d'action corrective	2 mois
20	Bruits	Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 11.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de production et durée	AP Complémentaire du 06/05/2020, article 2.4	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 2.5	Sans objet
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 3.2	Sans objet
4	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 3.3	Sans objet
6	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 3.4-5	Sans objet
7	Défrichement	AP Complémentaire du 06/05/2020, article 6.1	Sans objet
8	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 6.3	Sans objet
9	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 6.4	Sans objet
11	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 7	Sans objet
12	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 8	Sans objet
14	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 9.3	Sans objet
15	Déchets	Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 9.5	Sans objet
16	Stockage des déchets inertes et des terres non polluées	Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 9.6	Sans objet
17	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 9.7	Sans objet
18	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 10.1	Sans objet
19	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article '10.3	Sans objet
21	Mesures de compensation	AP Complémentaire du 06/05/2020, article 13	Sans objet
22	Constitution des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de la carrière semble parfaitement maîtrisée.

Toutefois les modifications de phasage des travaux, du maintien du travail de nuit, de la cadence pour la remise en état et des conditions de gestion des apports des déchets extérieurs, nécessitent de présenter un dossier de porter à connaissance, avec tous les éléments nécessaires pour statuer sur la nature des modifications et permettant si nécessaire, d'adapter les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de production et durée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2020, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire. Le tonnage total de matériaux à extraire est de 5 051 320 tonnes. La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 600 000 tonnes. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement.
Constats : Pour l'année 2024, la production déclarée est de 322 140 tonnes de matériaux extraits, dont 11 500 tonnes de stériles. Pour 2025, l'exploitant nous informe que la production sera toujours inférieure au maximum autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état. Les dispositions spécifiques suivantes doivent être maintenues : * conserver les haies arborées dans la bande de terrain non exploitée en bordure de la RD509 et

<p>sur une partie de la bordure de la RD2 ; * conserver la végétation arbustive et/ou arborée sur la bande de terrain inexploitée en limite sud du golf et du périmètre d'exploitation.</p>
<p>Constats : Le site est propre et correctement entretenu. Le phasage entre le décapage, l'exploitation et la remise en état est coordonné avec l'avancement des travaux pour réduire l'impact paysager. L'ensemble des haies et végétation périphérique est conservé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Aménagements préliminaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bornages</p>
<p>Prescription contrôlée : 3.2 - Bornages L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1 : * des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation, dont les coordonnées géographiques sont définies selon le système Lambert II étendu ; * des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ; * des bornes de positionnement des limites de l'extraction. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>
<p>Constats : Le périmètre de l'autorisation est délimité par des bornes référencées, des clous et des éléments remarquables. Ces points sont reportés sur le plan d'exploitation, ainsi qu'un tableau précisant les coordonnées géographiques de 35 bornes. La borne 17 sert de référence pour le nivellement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Aménagements préliminaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Accès à la voie publique</p>
<p>Prescription contrôlée : 3.3 - Accès à la voirie publique L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.</p>
<p>Constats : L'accès au site et la sortie sont correctement aménagés pour assurer la sécurité publique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Aménagements préliminaires

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 3.4</p>

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place du transporteur à bande
Prescription contrôlée : 3.4 - Mise en place du transporteur à bande Afin de limiter les impacts liés au transport de matériaux par voie routière jusqu'au site de traitement situé en rive droite, les matériaux seront acheminés dès que possible par transporteur à bande sur 1 300 ml avec un pont de franchissement sur le Gave de Pau, un ouvrage de franchissement sur le Lescourre et un passage inférieur sous l'avenue du Vert Galant. Les procédures administratives spécifiques concernant le franchissement du gave de Pau et du Lescourre, ainsi que le passage sous l'avenue du Vert Galant sont engagées sans délai afin de ne pas retarder la mise en place du transporteur à bande après la mise à disposition des emprises foncières.
Constats : L'exploitant a renoncé de mettre en place le transfert des matériaux entre la carrière et les installations de traitement de Lescar par bande transporteuse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit finaliser son dossier de porter à connaissance déposé le 26 mai 2025, en le complétant selon le message électronique du 4 juin 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 3.4-5
Thème(s) : Risques chroniques, Clôtures
Prescription contrôlée : 3.4.5 - Clôtures Les nouvelles clôtures créées en zone inondable, pour fermer les terrains du projet de transporteur à bande, devront être transparentes à la crue centennale du gave : pour être conforme au projet de PPRI de Lescar elles doivent être constituées de grillage à maille large 10 cm x 10 cm et ne pas reposer sur Un mur < bahut ».
Constats : Les clôtures sont présentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Défrichement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2020, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Les surfaces à défricher pour l'exploitation de la carrière sont conformes au dossier de demande d'autorisation et concernent les parcelles cadastrées AD1, AD2, AD10, AD119, AD120, AD 121, AC15, AC1 7, AC18, AC19, AC78, AC103, AC106, AC116, AC140 et AC143 de la commune d'Artiguelouve pour une superficie de 16,7325 ha. Conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande de modifications du 14 février 2020, le boisement de saligues, identifié comme habitat prioritaire 91E0 est conservé sur les parcelles AP142 et AR145 de la commune de Lescar sur une superficie de 1,8 ha.

<p>Constats : Le boisement de saligue sur les parcelles AP142 et AR145 est conservé. Une opération de défrichement est en cours sur les parcelles AC : 17 ; 18 ; 106</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Épaisseur d'extraction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 6.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, /</p>
<p>Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 14 mètres. Elle est décomposée comme suit : * découverte d'une épaisseur moyenne de 0,7 mètre ; * gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 13,3 mètres. La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à + 128 mètres NGF</p>
<p>Constats : La cote minimale d'extraction relevée sur le plan d'exploitation de 2024 est de 131 m NGF, soit 3 mètres au-dessus du minimum autorisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Méthode d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 6.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, /</p>
<p>Prescription contrôlée : Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert de graves alluvionnaires, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement. Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable. L'extraction des matériaux est réalisée en deux paliers à l'aide d'une pelle mécanique ou d'une dragueline. Le premier palier est extrait hors d'eau sur une épaisseur de 4 mètres, le second palier s'effectue sous eau. Les matériaux extraits sous eau sont déposés sur la berge pour égouttage, puis ils sont repris à l'aide d'une pelle pour approvisionner la trémie alimentant la bande transporteuse qui achemine les matériaux sur les installations de traitement actuellement opérationnelles sur le site voisin de Lescar. Les extractions sont interdites dans l'espace de mobilité du gave de Pau, l'espace de mobilité étant défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. La distance minimale séparant les limites de l'extraction du lit mineur du gave de Pau est de 50 mètres. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.</p>
<p>Constats : Après décapage et mise des terres et stériles en andains dans le sens d'écoulement d'une crue, l'extraction est réalisée dans un premier temps par une pelle hydraulique pour approcher le niveau piézométrique de la nappe, puis l'extraction se poursuit avec une dragline. Les matériaux mis à égoutter en tas, sont ensuite repris par un chargeur sur pneus pour alimenter de nuit, les camions transférant la production sur le site des installations de traitement de Lescar. Aucun pompage de la nappe n'est réalisé.</p>

La méthode d'exploitation est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection des berges

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2020, article 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, /
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les berges des plans d'eau, à vocation écologique pour l'un et à vocation de sports et loisirs pour l'autre, sont talutées avec des pentes de 1/2 (berges amont et aval pour le maintien de la transparence hydrogéologique) à 1/4 (berges sud et nord, hors contraintes hydrogéologiques) afin de diversifier les habitats, conformément au plan de réaménagement contenu dans le dossier de demande d'autorisation et dans le dossier de demande de modifications du 14 février 2020.</p> <p>Les contours des berges seront modelés de façon harmonieuse.</p> <p>Les berges perpendiculaires au sens d'écoulement de la nappe (amont et aval) sont laissées en matériaux bruts afin de permettre le libre écoulement des eaux souterraines.</p> <p>La berge amont de la zone de stockage de boues de forage définie dans le dossier de demande de modifications du 14 février 2020 est recouverte d'une couche d'argiles d'une épaisseur supérieure à 0,5 mètre afin de conforter l'imperméabilisation du stockage.</p> <p>Les pentes émergées et talutées sont enherbées.</p> <p>La bande inexploitée des 10 mètres est préservée de toute extraction, y compris autour du périmètre du stockage des boues de forage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le stockage des boues de forage est correctement identifié. La bande de 10 mètres en périphérie du stockage est identifiée et conservée.</p> <p>Les boues de lavage en provenance du site de Lescar sont déposées au sud du 1er lac.</p> <p>Le remblaiement partiel du plan d'eau pour la réalisation de l'aménagement écologique proposé et validé dans l'arrêté d'autorisation, semble beaucoup plus long que celui présenté dans la demande d'autorisation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de présenter un planning cohérent de la remise en état du site pour respecter le phasage des travaux et la remise en état coordonnée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, /
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>7.1 - Clôtures et accès</p> <p>Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.</p> <p>L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au bord de la fouille en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.</p>

<p>La totalité du site comportant des retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation est munie d'une clôture périphérique avec panneaux signalant le caractère dangereux (risques de noyade).</p> <p>Une bouée munie d'une touline de 30 mètres, est placée sur la berge du plan d'eau à proximité du chantier.</p> <p>L'accès au site des véhicules légers et des camions s'effectue par le nord-est du site sur la RD501.</p> <p>La sortie des véhicules légers et des camions s'effectue par l'est du site sur la RD2.</p> <p>7.2 - Éloignement des excavations</p> <p>Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.</p> <p>Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.</p> <p>Le sous-cavage est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>La bouée avec sa touline de 30 mètres, est en place à proximité de la zone de travaux en bordure du plan d'eau.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Plan d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, /</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ; * les bords de la fouille ; * les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ; * les relevés bathymétriques ; * les zones en cours d'exploitation ; * les zones déjà exploitées non remises en état ; * les zones remises en état ; * les bornes visées à l'article 3.2 ; * les pistes et voies de circulation ; * les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ; * les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, ..). <p>Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site. Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.</p>

Constats :

La dernière mise à jour date de décembre 2024. Ce plan a été remis à la DREAL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2020, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, /

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale où en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

* Le ravitaillement, l'entretien et la réparation des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée ;

* Le ravitaillement, l'entretien, la réparation et le stationnement prolongé des engins à mobilité réduite pourront s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.

Pour chaque phase d'exploitation une zone spécifique sera mise en place intégrant :

* une base de vie;

* un parking permettant le stationnement des voitures des salariés ;

* l'aire pour le stationnement, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier.

Cette zone sera aménagée au-dessus de la côte de plus hautes eaux.

Afin d'éviter les risques de pollution du sol et de la nappe, la plate-forme sera stabilisée après enlèvement de la terre végétale et des terres de découvertes et sera pourvue d'une membrane géotextile placée au niveau de la cote de plus hautes eaux et recouverte par une couche de gravillons. Ces zones seront situées en dehors des axes majeurs de circulation des eaux en cas de crue.

Un barrage flottant doit être disponible pour contenir une éventuelle nappe de pollution sur un plan d'eau.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

* 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

* 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans toutefois être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le

<p>site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats : Une aire étanche mobile est aménagée à proximité de la base vie pour le stationnement et le ravitaillement de la chargeuse. Les eaux de l'aire étanche peuvent être pompées et stockées dans un réservoir annexe avant traitement. Le ravitaillement est fait par un prestataire extérieur, le site ne dispose pas de stockage de carburant. La maintenance des engins est externalisée. Le stockage de produits dangereux est limité (moins de 200 litres). L'étiquetage sur les récipients n'est pas facilement lisible.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'améliorer la lisibilité de l'étiquetage de chaque produit polluant : <i>"le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses."</i></p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 14 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 9.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, /</p>
<p>Prescription contrôlée : 9.3.1 - Les eaux de ruissellement Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont collectées par l'intermédiaire de fossés ou de drains, puis, dirigées vers les plans d'eau de la zone d'extraction. Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs suivantes : * pH compris entre 5,5 et 8,5 ; * température < 30 °C; * matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ; * demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l ; * hydrocarbures < à 10 mg/l. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l. L'exploitant doit faire procéder, deux fois par an, par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface du plan d'eau. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus. Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie est signalée sans délai. 9.3.2 - Surveillance des eaux souterraines L'exploitant constitue un réseau de surveillance des eaux souterraines comportant au moins 3 puits de contrôle répartis entre l'amont et l'aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe. Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et</p>

<p>leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.</p> <p>L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les 3 piézomètres.</p> <p>Ces analyses concernent les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO et hydrocarbures totaux.</p> <p>Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.</p> <p>L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.</p> <p>Le niveau piézométrique des 3 puits de contrôle et du plan d'eau doit être relevé chaque mois.</p> <p>Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.</p> <p>Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.</p> <p>Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un état récapitulatif des résultats des mesures de la surveillance des eaux souterraines. Toute anomalie lui est signalée sans délai.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour 2025, la qualité des eaux souterraines et de surfaces a été vérifiée en mars et en octobre.</p> <p>Aucune non-conformité n'a été détectée.</p> <p>Le suivi piézométrique a été réalisé.</p> <p>Un compte rendu hydrologique a été réalisé et transmis à la DREAL pour les années 2023 et 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 9.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, /</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.</p> <p>Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis, valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.</p> <p>Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).</p> <p>Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.</p> <p>Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.</p> <p>Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.</p>

<p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> <p>Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'élimination des déchets dangereux est tracée dans l'application Trackdéchets.</p> <p>Les déchets souillés sont stockés séparément puis évacués sur le site de Lescar pour élimination par des filières autorisées.</p> <p>Il n'est pas constaté de brûlage sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 9.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, /</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.</p> <p>L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.</p> <p>L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière où pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.</p> <p>L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun déchet de provenance extérieure à la carrière n'est, à ce jour, accueilli sur le site. Seules les boues de lavage reviennent pour la remise en état.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Plan de gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 9.7</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, /</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit avant le début de l'exploitation un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; * la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; * en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; * la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; * le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;

<p>* les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</p> <p>* en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;</p> <p>* une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;</p> <p>* les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010, relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.</p> <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.</p> <p>Il est transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan de gestion des déchets a été ms à jour en septembre 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : Prévention des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 10.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>10.1 - Dispositions générales</p> <p>10.1.1 - Règles d'exploitation</p> <p>L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Ces dispositions portent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ; * l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ; * la maintenance et la sous-traitance ; * l'approvisionnement en matériel et en matière ; * la formation et la définition des tâches du personnel. <p>Il n'y a pas d'installation.de traitement des sables, graviers et galets extraits dans le périmètre autorisé.</p> <p>Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>La norme NFX 08 003, relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les moyens de secours ; * les stockages présentant des risques ; * les boutons d'arrêt d'urgence ; * les diverses interdictions. <p>10.1.2 - Équipements importants pour la sécurité</p> <p>L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des</p>

<p>équipements importants pour la sécurité. L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger. Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre. Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.</p> <p>10.1.3 - Protection incendie</p> <p>Les points d'aspiration dans le plan d'eau doivent répondre aux spécifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Un emplacement de 4m x 8m est réservé au droit de la ligne d'aspiration pour mise en station de l'engin pompe ; * L'accès et l'aire d'aspiration doit avoir une portance suffisante pour la circulation de poids lourds ; * La pérennité de la ressource doit être assurée (120 m³ minimum) ; * La hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres ; * La hauteur d'eau d'aspiration doit être supérieure à 0,80 mètre ; * Le pétitionnaire doit prendre contact avec le SDIS pour valider ces équipements.
<p>Constats :</p> <p>Le matériel de lutte contre les incendies a été vérifié le 4 juin 2025. La formation à l'utilisation du matériel de lutte contre les incendies a été faite pour 4 personnes le 9 septembre 2025. La vérification des installations électrique de la base vie a été faite par DEKRA le 17 septembre 2025. Les remarques ont été levées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 19 : Prévention des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article '10.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque inondation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>10.3 - Prévention du risque inondation</p> <p>L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de prévention des risques d'inondation. Il définit notamment les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les moyens d'alertes météorologiques ; * les moyens d'alertes selon les prévisions de crues du gave de Pau ; * les dispositifs de contrôle de la montée des eaux ; * l'alerte de crue, selon trois niveaux : vigilance, évacuation simple ou évacuation d'urgence ; * les mesures à prendre selon les niveaux d'alertes. <p>L'exploitant met en place une surveillance de la mobilité du gave de Pau. Après chaque crue, une inspection du lit du gave de Pau est réalisée et dans le cas d'un constat de modification notable du lit, un relevé topographique des rives du gave de Pau et de ses abords sur la totalité de la zone susceptible de créer un risque pour la zone d'extraction sera réalisé. Un compte rendu annuel de cette surveillance sera adressé à l'inspection des installations classées</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan de prévention du risque inondation, révisé en dernier lieu le 7 octobre 2024, est en place. La surveillance de la mobilité du Gave de Pau fait l'objet d'un compte rendu annuel depuis 2020 et transmise annuellement à la DREAL. À ce jour, il n'a pas été constaté de modification du linéaire</p>

de berge suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, /
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>11.1.1 - Véhicules et engins Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application). En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995. Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.</p> <p>11.1.2 - Appareils de communication L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>11.1.3 - Niveaux acoustiques Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles. L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>11.1.4 - Contrôles Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès le démarrage de l'exploitation, puis au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, susvisé. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle des niveaux sonores a été réalisé pour la période : diurne en mars 2022 ; nocturne en mai 2022. L'exploitant déclare avoir demandé ce contrôle avant fin 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à la DREAL, les résultats des contrôles diurnes et nocturnes avec des travaux sur la nouvelle zone d'extraction.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Mesures de compensation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2020, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, /
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures de « compensation », intégrées dans le schéma d'aménagement du site, sont axées sur la reconstitution de milieux naturels, sur des surfaces au moins identiques (18 ha) et des fonctionnalités écologiques au moins équivalentes, en particulier en favorisant la création de zones de saligues, de zones humides et de corridors écologiques, conformément au dossier de demande d'autorisation et au dossier de demande de modifications du 14 février 2020.</p> <p>En conséquence, l'exploitant s'attachera, a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> * à créer une zone humide de saligues sur une surface de 3,7 ha à une cote proche du niveau de battement de la nappe ; * à créer un plan d'eau à vocation « écologique » en contact avec la zone humide, pour une surface de 3,2 ha et un linéaire de berges de 745 ml; * à créer une prairie enherbée pérenne (zone de stockage de boues de forage et bande des 10 mètres) sur une surface de 0,8 ha ; * à créer une prairie arborée en bordure du lac sud sur une surface de 1,3 ha ; * à favoriser la recolonisation des berges remodelées des plans d'eau sur 2,62 ha ; * à reconstituer des boisements et des corridors écologiques par plantations sur 4,57 ha. <p>Afin de reconstituer des zones de transition et des corridors écologiques entre les différents milieux et créer un effet de lisière sur les parcelles cadastrées AP142 et AR145 de la commune de Lescar sur une superficie de 1,8 ha, l'exploitant conserve le boisement de saligues sur cette zone.</p> <p>Ces travaux sont réalisés par l'exploitant ou des entreprises spécialisées sous-contrôle de l'exploitant, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et conformément au dossier de demande d'autorisation et au dossier de demande de modifications du 14 février 2020.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les parcelles cadastrées AP142 et AR145 de la commune de Lescar ont été évitées et elles conservent le boisement de saligues.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Constitution des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2013, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, /
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.</p> <p>16.1 - Montant des garanties financières</p> <p>Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.8 et à l'article 15 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant est fixé à : cf tableau</p> <p>Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de</p>

référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 16.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Constats :

L'acte de cautionnement est valide jusqu'au 19 juillet 2028.

Type de suites proposées : Sans suite